

Fiche info concours ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2^e CLASSE – cat. C

Le cadre d'emplois des **adjoints territoriaux d'animation** fait partie de la filière animation et comprend les grades suivants :

- Adjoint d'animation,
- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
- Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe.

I – Les missions

Les **adjoints territoriaux d'animation** interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation « principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classes » mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

Dans le domaine de la médiation sociale, les adjoints territoriaux d'animation peuvent participer, sous la responsabilité d'un animateur territorial ou d'un agent de catégorie A et en collaboration avec les agents des services intervenant dans ce domaine, aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

II – Les conditions d'inscription *Se référer à la brochure pour plus de précisions.*

Concours externe	Concours interne	3 ^{ème} concours
<p>Ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel classé au moins au niveau 3 (anciennement V) de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles, déjà délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois, ou d'une qualification reconnue comme équivalente. Sont dispensés de diplômes les candidats remplissant les conditions dérogatoires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les mères et les pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, • Les sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste établie par le ministre des sports, • Les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées. 	<p>Ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires des 3 fonctions publiques, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale, aux magistrats et aux militaires. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs.</p> <p>Ils doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.</p>	<p>Ouvert aux candidats justifiant pendant une durée de quatre ans au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'activité(s) professionnelle(s), quelle qu'en soit la nature, • De mandat(s) en qualité de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, • D'activité(s) accomplie(s) en qualité de responsable, y compris de bénévole, d'une association. <p>Ces activités ou mandats sont pris en compte sous certaines conditions.</p>

Les demandes d'équivalence de diplôme sont appréciées par la commission d'équivalence de diplômes du CNFPT.

Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

Les candidats qui se déclarent en situation de handicap peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).
Se référer à la brochure pour plus de précisions.

III – Nature des épreuves

Concours externe	Concours interne	3 ^{ème} concours
ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ		
Questionnaire à choix multiples portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions incombant aux membres de ce cadre d'emplois. (durée : 45 minutes ; coef. 1)	Questionnaire à choix multiples portant sur des questions relatives notamment à l'accueil, la compréhension du public, la protection et les droits de l'enfant. (durée : 45 minutes ; coef. 3) Rédaction d'une note à partir d'un texte ou d'un article de presse relatif à l'animation. (durée : 2 heures ; coef. 2)	Série de questions portant sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales. (durée : 45 minutes ; coef. 2) Série de questions portant sur la résolution d'un cas pratique relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial d'animation de 1 ^{ère} classe (Appelé dorénavant animation principal de 2 ^{ème} classe) peut être confronté. (durée : 1 h 30 ; coef. 3)
ÉPREUVES D'ADMISSION		
Entretien permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné. (durée 15 minutes : coef. 2)	Entretien après une préparation de 20 minutes à partir, au choix du candidat au moment de l'épreuve, soit d'une question, soit d'un texte, soit d'un document graphique ou visuel choisis de manière à permettre l'expérience professionnelle du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues aux membres de ce cadre d'emplois. (durée : 20 minutes ; coef. 4)	Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience , destiné à apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coef. 4)

Le jury est souverain. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

IV – Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

À titre indicatif, au 1^{er} juillet 2022, le traitement mensuel de base **d'adjoint territorial d'animation principal 2^{ème} classe** est le suivant :

- Au premier échelon du grade (indice majoré : 352) : 1 707,20 €
- Au dernier échelon du grade (indice majoré : 420) : 2 037,00 €



Cette fiche est une synthèse. Pour plus d'informations, merci de consulter la documentation (cliquer pour ouvrir les liens ci-dessous) :

[La brochure](#)

[Aide à la préparation](#)

[Le règlement général des concours](#)